



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-175 bis

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

## **TABLE DES MATIERES**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FÔRET HAUTS-DE-FRANCE -Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises**

Contrôle des structures 2016-153

Contrôle des structures 2016-154

Contrôle des structures 2016-155

Contrôle des structures 2016-156

Contrôle des structures 2016-157

Contrôle des structures 2016-158

Contrôle des structures 2016-159

Contrôle des structures 2016-160

Contrôle des structures 2016-161

Contrôle des structures 2016-162

Contrôle des structures 2016-163

Contrôle des structures 2016-164

Contrôle des structures 2016-165

Contrôle des structures 2016-166

Contrôle des structures 2016-167

Contrôle des structures 2016-168

Contrôle des structures 2016-169

Contrôle des structures 2016-170

Contrôle des structures 2016-172  
Contrôle des structures 2016-173  
Contrôle des structures 2016-174  
Contrôle des structures 2016-176  
Contrôle des structures 2016-177  
Contrôle des structures 2016-178  
Contrôle des structures 2016-179  
Contrôle des structures 2016-180  
Contrôle des structures 2016-181  
Contrôle des structures 2016-182  
Contrôle des structures 2016-183  
Contrôle des structures 2016-184  
Contrôle des structures 2016-185  
Contrôle des structures 2016-186  
Contrôle des structures 2016-187  
Contrôle des structures 2016-188  
Contrôle des structures 2016-189  
Contrôle des structures 2016-190  
Contrôle des structures 2016-191  
Contrôle des structures 2016-192  
Contrôle des structures 2016-193  
Contrôle des structures 2016-194  
Contrôle des structures 2016-195

Contrôle des structures 02-2017-001  
Contrôle des structures 02-2017-002  
Contrôle des structures 02-2017-003  
Contrôle des structures 02-2017-004  
Contrôle des structures 02-2017-005  
Contrôle des structures 02-2017-006  
Contrôle des structures 02-2017-007  
Contrôle des structures 02-2017-008  
Contrôle des structures 02-2017-010  
Contrôle des structures 02-2017-011  
Contrôle des structures 02-2017-013  
Contrôle des structures 02-2017-014  
Contrôle des structures 02-2017-015  
Contrôle des structures 02-2017-017  
Contrôle des structures 02-2017-018  
Contrôle des structures 02-2017-019  
Contrôle des structures 02-2017-020  
Contrôle des structures 02-2017-021  
Contrôle des structures 02-2017-022  
Contrôle des structures 02-2017-023  
Contrôle des structures 02-2017-024  
Contrôle des structures 02-2017-025  
Contrôle des structures 02-2017-027

Contrôle des structures 02-2017-028

Contrôle des structures 02-2017-029

Contrôle des structures 02-2017-030

Contrôle des structures 02-2017-031



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

-----

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

-----

EARL LE PRÉVOTIN

Références : Dossier n°2016-153

6, Route de Jeantes

Affaire suivie par : Catherine MACRON

02140 BANCIGNY

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@alsne.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter**  
Accusé-réception du dossier complet

Le 25 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha 46 70  
Parcelles : Bancigny : ZH 11, ZH 12 ; Nampcelles-la-Cour : ZC 23  
Lieu de reprise : Bancigny, Nampcelles -la-Cour  
Ancien exploitant : EARL DU PONCELET  
à VIGNEUX-HOCQUET

**Ce dossier est enregistré complet le 02/11/2016 sous le numéro 2016-153.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-154

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC RECONNU DUPONT

24, le Défriché

02170 FONTENELLE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 25 NOV. 2016

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 72 ha 62 48

Parcelles : Dorengt : B 26, B 72, B 133, B 146, B 150, B 52, B 98, B 99, B 53, B 68, B 126p, B 132p, B 70, B 129, B 131p, B 145, B 76, B 101, C 137 ; Esqueheries : AW 76, AW 79, AP 111p, AP 114p, AP 22, AP 117 AV 16, AV 14, AW 1, AW 2, AE 82, AE 83, AH 2, AH 161, AP 101, AP 110, AP 111p, AC 85, AC 87, AB 171, AB 172, AP 109, AP 112, AP 113, AP 118, AC 88 ; Le Nouvion-en-Thiérache : D 539, AL 5, AL 10, AL 11.

Lieu de reprise : Dorengt, Esqueheries, Le Nouvion-en-Thiérache

Ancien exploitant : EARL DE TOUS VENTS  
à DORENGT

**Ce dossier est enregistré complet le 03/11/2016 sous le numéro 2016-154.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

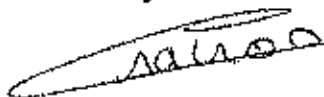
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'équipementale et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 8h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 8h-11h30 / 14h00-16h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h00-17h

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddl@sema.gouv.fr](mailto:ddl@sema.gouv.fr)





PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-155

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (p.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

03.23.27.66.13

EARL SOCIET AMORY

2, rue des Vignes

02290 NOUVRON-VINGRE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 25 NOV. 2016

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 ha 10 10  
Parcelles : Saint-Christophe-à-Berry : ZK 8, ZK 21  
Lieu de reprise : Saint-Christophe-à-Berry  
Ancien exploitant : EARL ROCHARD  
à SAINT CHRISTOPHE A BERRY

**Ce dossier est enregistré complet le 07/11/2016 sous le numéro 2016-155.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-156

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

XXXXXXXXXX

Monsieur MATHIAS Thomas

11, rue de la Croix

02440 REMIGNY

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 25 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : EARL DEMETRIA  
à REMIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 08/11/2016 sous le numéro 2016-156.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

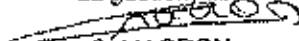
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-157

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (n.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

COMMUNIQUE

SCEA CLEMENT

4, rue Jean Mermoz

02300 ABBECOURT

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 29 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 20 ha 20 93

Parcelles : Morsain : YA 109, YA 28, YA 29, YA 68, XA 16, YB 40, YB 28, YB 20, YB 22, YB 21, YA 9, YA 10, YA 12, YA 13, YA 14, YA 15, YA 16, YA 19, YA 24, YA 25, YA 72, YA 80, YA 97 ; Tartiers : ZC 36, ZH 57, ZH 61 ; Vassens : ZC 21, ZC 22, ZC 23

Lieu de reprise : Morsain, Tartiers, Vassens

Ancien exploitant : Monsieur STUYVERS Jacky  
à BICHANCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 09/11/2016 sous le numéro 2016-157.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/03/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-158

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEV GALC

7, rue d'Ecury

51130 VAL DES MARAIS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 7 DEC. 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 42 a 90  
Parcelles : Trélou-sur-Marne : A 3974, A 3975  
Lieu de reprise : Trélou-sur-Marne  
Ancien exploitant : EARL DE LA BOISSY  
à TRELOU-SUR-MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 10/11/2016 sous le numéro 2016-158.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'équipement et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-159

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEV GALC

7, rue d'Ecury

51130 VAL DES MARAIS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 7 DEC. 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 09 a 71  
Parcelles : Trélou-sur-Marne : E 1237  
Lieu de reprise : Trélou-sur-Marne  
Ancien exploitant : SCEV MONNIN-COUVENT  
à TRELOU-SUR-MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 10/11/2016 sous le numéro 2016-159.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

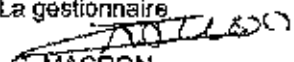
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientación de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

0323276613

SCEV GALC

Références : Dossier n°2016-160

7, rue d'Ecury

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

51130 VAL DES MARAIS

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le ~ 7 DEC. 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 30 a 49  
Parcelles : Trélou-sur-Marne : E 6011, D 5882  
Lieu de reprise : Trélou-sur-Marne  
Ancien exploitant : EARL CHAMPAGNE COUVENT-LEMERY  
à TRELOU-SUR-MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 10/11/2016 sous le numéro 2016-160.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

-----

Service Agriculture

-----

Unité Foncier agricole

SCEV LA COTE DORÉE

Références : Dossier n°2016-161

1, Route de Montigny

Affaire suivie par : Catherine MACRON

02330 CONDE-EN-BRIE

tél. : 03.23.24.64.54 (a.mid) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 7 DEC. 2016

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 70 a 00

Parcelles : Fossoy : ZE 132, ZE 23

Lieu de reprise : Fossoy

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 14/11/2016 sous le numéro 2016-161.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/03/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

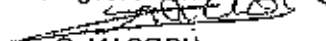
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'équipement rural et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

JAMAST Anne-Laure

Références : Dossier n°2016-162

11, rue d'Oulchy

Affaire suivie par : Catherine MACRON

02130 SAPONAY

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 7 SEP. 2016

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : EARL LA SAPONAIRE  
à SAPONAY

**Le dossier est enregistré complet le 14/11/2016 sous le numéro 2016-162.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai impartit à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-163

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SARL LES BAHINS

2, rue de la Hotte du Diable

02210 ROCOURT-SAINT-MARTIN

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 7 DEC. 2016

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 29 et 1 hangar de 3 437 m<sup>2</sup>  
Parcelles : Armentières-sur-Oureq : ZE 9, ZE 41  
Lieu de reprise : Armentières-sur-Oureq  
Ancien exploitant : EARL DU CHATEAU  
à ARMENTIERES-SUR-OURCQ

**Ce dossier est enregistré complet le 15/11/2016 sous le numéro 2016-163.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-164

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DES PARCS

2, rue du Château

02210 ARMENTIERES-SUR-OURC

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 7 DEC. 2016

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 13 ha 17 40  
Parcelles : Armentières-sur-Ourcq ; ZE 9  
Lieu de reprise : Armentières-sur-Ourcq  
Ancien exploitant : EARL DU CHATEAU  
à ARMENTIERES-SUR-OURCQ

**Ce dossier est enregistré complet le 15/11/2016 sous le numéro 2016-164.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-165

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@alsne.gouv.fr

EARL FERME DE LA MARNOISE

1, Cour Leman

108 rue de Wasquehal

59100 ROUBAIX

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 74 ha 69

Parcelles : Mondrepuis : C 478, B 141, B 151, B 179, B 182, B 188, B 184, B 185, B 186, B 187, D 201, D 202, D 171, D 172, D 174, D 128, D 464, D 583, D 585, D 465, D 141, D 382, D 223, D 557, D 335, D 333, D 337, C 662, C 590, C 549, C 131, C 475, C 57, C 55, C 54, C 51, C 43, C 42, C 35, C 34, C 30, C 29, D 137, D 138, D 146, D 168, D 169, D 203, D 204, C 47, C 50, C 52, C 53, C 59, C 69, C 70, C 476, C 543, D 427, C 251, C 267, C 268, C 270, C 547, C 49, C 517, D 388, C 266 ; Anor : B 243, E 690, E 701, ZL 4, ZL 11, ZL 62, ZL 17

Lieu de reprise : Mondrepuis, Anor

Ancien exploitant : GAEC SORIN  
à MONDREPUIS

**Ce dossier est enregistré complet le 16/11/2016 sous le numéro 2016-165.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/03/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DÉCONINCK

Références : Dossier n°2016-166

Ferme de Motin

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02220 BRUYS

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 192 ha 14 87

Parcelles : Bruys : AD16, AE 7 AE 1, AE 3, AE 4, AH 3, AIT 5, AH 13, AH 19 ;  
Chéry-Chartreuve : D 2, D 136, D 143, D 144, D 145, D 147, D 148, D151, D 152,  
D 211, D 212, D 214, D 222, D 231, D 353, D 393, D 440, D 441, E 89, C 35,  
D 134, D 138, D 139, D 140 ;  
Marcuil-en-Dole : ZB 4, ZB 5, ZE 11, ZD 1, ZD 24, ZD 134, ZD 18

Lieu de reprise : Bruys, Chery-Chartreuve, Marcuil-en-Dole

Ancien exploitant : DECONINCK Bertrand  
à BRUYS

**Ce dossier est enregistré complet le 16/11/2016 sous le numéro 2016-166.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service Instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

INSEE 02000

Service Agriculture

0200000000

Unité Foncier agricole

EARL LE PERON BRAZIER

Références : Dossier n°2016-167

37 Avenue Frédéric Vieville

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02270 CHEVRESIS MONCEAU

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2016

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 17 ha 39 79  
Parcelles : Chevresis-Monceau : ZC 37 ; Chatillon-sur-Oise : ZB 34  
Lieu de reprise : Chevresis-Monceau, Chatillon-sur-Oise  
Ancien exploitant : EARL L'ERABLE POURPRIE  
à SISSY

**Ce dossier est enregistré complet le 16/11/2016 sous le numéro 2016-167.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Équipement Rural et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-168

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

VAN DER SYPT Valentin

Ferme de l'Arbre du Chauffour

02500 ANY -MARTIN-RIEUX

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 26 ha 55 81  
Parcelles : Any-Martin-Rieux : ZL 42, ZL 43, ZL 53  
Lieu de reprise : Any-Martin-Rieux  
Ancien exploitant : VAN DER SYPT Fabrice  
à ANY-MARTIN-RIEUX

**Ce dossier est enregistré complet le 22/11/2016 sous le numéro 2016-168.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.





PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

03.23.24.64.54

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-169

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

03.23.27.66.13

EARL DE MARLEVOUX

Ferme de Marlevoux

02570 ESSISES

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 42 ha 98 35

Parcelles : Montfaucon : Z 12, Z 13, Z 15, Z 24, Z 29, Z 11, Z 14, Z 25, Z 7, Z 2, Z 23, Z 5, Z 22 ; Essises : ZC 27, ZI 65, ZK 01, ZI 56, ZK 02, ZH 101, ZH 71, ZH 79, ZH 6, ZH 93, ZH 94, ZH 178, ZH 176, ZD 4, ZD 33, ZB 60

Lieu de reprise : Essises, Montfaucon,

Ancien exploitant : VERRIEST Charles  
à CHEZY-SUR-MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 22/11/2016 sous le numéro 2016-169.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **22/03/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'équipement et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-170

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL ARMAND VINCENT

17, rue d'Haution

02260 SAINT-ALGIS

Objet : Contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 59 20  
Parcelles : Saint-Algis : ZC 31, ZC 33  
Lieu de reprise : Saint-Algis  
Ancien exploitant : MORLAIN Benjamin  
à SORBAIS

**Ce dossier est enregistré complet le 24/11/2016 sous le numéro 2016-170.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/03/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientatoin de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
G. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA DU CHAMP FAGOT

Références : Dossier n° 2016-172

4, rue du Maréchal Foch

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02000 VERNEUIL-SUR-SERRE

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2016

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 101 ha 19 43  
Parcelles : Verneuil-sur-Serre : ZC 37, ZC 85, ZD 02, ZD 19, ZH 10, ZI 03 ;  
Grandlup-et- Fay ZI 08  
Lieu de reprise : Verneuil-sur-serre, Grandlup-et- Fay  
Ancien exploitant : EARL UHLIG  
à VERNEUIL-SUR-SERRE

**Ce dossier est enregistré complet le 30/11/2016 sous le numéro 2016-172.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/03/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'équipement rural et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-173

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame LAMBERT Pauline

16, rue de la Libération

02370 CHASSEMY

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 9 JAN. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 79 27  
Parcelles : Brenelle : ZB 59, ZB 60  
Lieu de reprise : Brenelle  
Ancien exploitant : LAMBERT Dominique  
à BRENELLE

**Ce dossier est enregistré complet le 01/12/2016 sous le numéro 2016-173.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

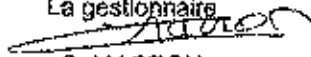
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

GAEC GOSSET FRERES

Références : Dossier n°2016-174

17, rue de Noircourt

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02340 MONTLOUÉ

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 9 JAN. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 10 ha 07 55  
Parcelles : Montloué : ZY 40 – ZY 41  
Lieu de reprise : Montloué  
Ancien exploitant : Monsieur TONNEAU Michel (décédé)  
à MONTLOUÉ

**Ce dossier est enregistré complet le 02/12/2016 sous le numéro 2016-174.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

DUFRETEL Eric

Références : Dossier n°2016-176

23, rue Marie de Luxembourg

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02440 LY FONTAINE

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter**  
Accusé-réception du dossier complet

Le **9 JAN. 2017**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 13 ha 70 84

Parcelles : Liez : AC 19, AC 58, AC 64, AB 36, AC 63 ; Mennessis : AD 34, AD 35, AD 70, AD 72, AD 80, AD 81, AD 84, AD 90, AD 91, AD 92, AD 165, AD 167, AD 173, AD 43, AD 73

Lieu de reprise : Liez, Mennessis

Ancien exploitant : COMPAGNIE NOUVELLE DE SUCRERIES REUNIES  
à MONCHY-LAGACHE

**Ce dossier est enregistré complet le 09/12/2016 sous le numéro 2016-176.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/04/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez Informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

XXXXXXXXXX

BLAS Emmanuel

Références : Dossier n°2016-177

9, rue de Guise

Affaire suivie par : Catherine MACRON

02510 IRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 9 JAN. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 41 60  
Parcelles : Iron : ZN 23, ZO 41  
Lieu de reprise : Iron  
Ancien exploitant : Monsieur GRUSSELLE Alain  
à IRON

**Ce dossier est enregistré complet le 09/12/2016 sous le numéro 2016-177.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL CAUDRON

Références : Dossier n°2016-178

1, rue des Julfs

Affaire suivie par : Catherine MACRON

02170 LESCHELLES

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 9 JAN. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 32 ha 94 78

Parcelles : La Cappelie : AK 20, AK 21, AK 22, AK 23, AK 19, AK 15, AK 16, AI 3, AI 139, AI 141, AI 142, AK 24 ; Lerzy : AK 86, AK 88, AK 87, A 245, A 247, A 249, A 242

Lieu de reprise : La Capelle, Lerzy

Ancien exploitant : Monsieur POTIN Jean-Paul  
à LA CAPELLIE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/12/2016 sous le numéro 2016-178.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

GAEC DES HAYETTES

Références : Dossier n°2016-179

26, rue des Hayettes

Affaire suivie par : Catherine MACRON

02260 ROCQUIGNY

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 9 JAN. 2017

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 33 ha 36 29  
Parcelles : Clairfontaine : ZI 26, ZK 8, ZI 27, ZM 18, ZM 19, ZM 47 ; Wimpy : A 29, A 809, A 812, A 965  
Lieu de reprise : Clairfontaine, Wimpy  
Ancien exploitant : Madame LEMAIRE Maryse  
à CLAIRFONTAINE

**Ce dossier est enregistré complet le 13/12/2016 sous le numéro 2016-179.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

032000002

Monsieur BRESSION Rémi

49, rue de Grez

77880 GREZ-SUR-LOING

Références : Dossier n°2016-180

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : cathernc.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 9 JAN. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 15 29  
Parcelles : Brasles ; ZD 59  
Lieu de reprise : Brasles  
Ancien exploitant : Madame BRESSION Nicole  
à MORSAINS

**Ce dossier est enregistré complet le 14/12/2016 sous le numéro 2016-180.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/04/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-181

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Unité Foncier agricole

Monsieur BRESSION Denis

5, rue du Plateau  
51210 MORSAINS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 9 JAN. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 40 a 95  
Parcelles : Nesles-la-Montagne : A 1228, A 1247, A 2678, A 2681, A 3189, A 3191, A 3193,  
A 3195, AC 109, AC 111  
Lieu de reprise : Nesles-la-Montagne  
Ancien exploitant : Madame BRESSION Nicole  
à MORSAINS

**Ce dossier est enregistré complet le 14/12/2016 sous le numéro 2016-181.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

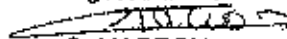
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-182

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

AUTORIZATIONS

Monsieur BRESSION Romaric

5, rue du Plateau

51210 MORSAINS

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 9 JAN, 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 a 29  
Parcelles : Brasles : ZD 59  
Lieu de reprise : Brasles  
Ancien exploitant : Madame BRESSION Nicole  
à MORSAINS

**Ce dossier est enregistré complet le 14/12/2016 sous le numéro 2016-182.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-183  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA SOUCHE

1, rue du Pont

02270 FROIDMONT-COHARTILLE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 9 JAN. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 24 ha 37 10

Parcelles : Barenton-sur-Serre : ZD 4, ZD 14, ZD 27, ZD 1, ZE 15, ZD 5, ZD 10, ZD 12, ZB 14, ZD 2, ZD 3 ; Verneuil-sur-Serre : ZC 19; Bois-les-Pargny : ZC 7 ;

Lieu de reprise : Barenton-sur-Serre, Verneuil-sur-Serre, Bois-les-Pargny ;

Ancien exploitant : Monsieur VERKEST Daniel  
à BARENTON-SUR-SERRE

**Ce dossier est enregistré complet le 15/12/2016 sous le numéro 2016-183.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/04/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-184

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midd) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

21020000000000

EARL VINCENT COUVENT

16, rue Anatole France

02850 TRÉLOU-SUR-MARNE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 9 JAN. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 a 02

Parcelles : Passy-sur-Marne : ZB 60

Lieu de reprise : Passy-sur-Marne

Ancien exploitant : EARL C ET M MOUTARDIER-DARTOIS  
à TRÉLOU-SUR-MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 15/12/2016 sous le numéro 2016-184.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **15/04/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il n'a été fait aucune application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

0320-1430993

Service Agriculture

0320-200000

Unité Foncier agricole

Monsieur MANESSE Jérôme

Références : Dossier n°2016-185

578, route de Beaurepaire

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

59550 PRISCHES

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 19 JAN. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 97 ha 23 71

Parcelles : Bohain-en-Vermandois : Y 151, ZD 20 ; Fonsomme : B 185, B 186, B 187, B 188 ;  
Grougis : ZI 10, ZK 13, ZK 14 ; Mennevret : C 114, C 117, C 220, C 242, C 245,  
C 377, ZB 10, C 244, C 111, C 113, C 115, C 121, C 122, C 391, C 392, C 223 ;  
Seboncourt : ZB 1, ZB 4, ZC 1, ZC 15, ZC 2 ; Petit-Verly : B 101, B 102, B 103,  
B 108, B 110, B 111, B 113, B 114, B 115, B 116, B 117

Lieu de reprise : Bohain-en-Vermandois, Fonsomme, Grougis, Mennevret, Seboncourt, Petit-Verly

Ancien exploitant : DRUESNE Yannick (décédé)  
à SEBONCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 15/12/2016 sous le numéro 2016-185.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **15/04/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-186

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@alsne.gouv.fr

Monsieur BRABANT François

Ferme de Saulon

02600 COEUVRES-ET-VALSERY

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 19 JAN, 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 35 ha 69 70

Parcelles : Ambleny : ZD 14, ZH 131, ZH 134, ZD 49, ZH 69, ZH 246, ZI 06, ZI 07, ZI 55, ZI 74, AT 67, AT 72, AT 303, AT 328, ZI 54, ZI 73, ZI 90, ZI 237, ZH 56, ZH 57, ZI 72, ZI 245, ZI 256, ZI 257, ZH 136, ZH 135, ZD 48, ZH 132, ZI 89, ZD 50, ZD51, ZH 76, ZC 42, ZE 80, ZI 40 ; Ressons-le-Long : ZM 22.

Lieu de reprise : Ambleny, Ressons-le-Long

Ancien exploitant : Monsieur HANRYON Philippe  
à MONTIGNY-LENGRAIN

**Ce dossier est enregistré complet le 15/12/2016 sous le numéro 2016-186.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous ... informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'équipement rural et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-187

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL BERTRAND POCHART

68, rue Blondel

02240 RIBEMONT

Objet: Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 19 JAN. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 19 ha 65 28

Parcelles : Neuville-Saint-Amand : ZA 39, ZC 71 ; Mesnil-Saint-Laurent : E 33, E 30, E 34

Lieu de reprise : Neuville-Saint-Amand, Mesnil-Saint-Laurent

Ancien exploitant : Biens libres

Le dossier est enregistré complet le 20/12/2016 sous le numéro 2016-187.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-188

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL BERTRAND POCHART

68, rue Blondel

02240 RIBEMONT

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 19 JAN. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 82 ha 05 87 + Bâtiments

Parcelles : Brissy-Hamegicourt : ZP 12, ZP 13 ; Regny : ZK 11, ZK 12, ZI 27, ZE 27 ;  
Chevresis-Monceau : ZC 15, ZC 26, ZD 3, ZH 59, ZH 60, AE 79, AH 15, AH 98,  
ZH 13, AB 143, AB 145, AH 10, ZA 28, ZA 42 ; Mesnil-saint-Laurent : B 10 ;  
Mezières-sur-Oise : A 119, A 120, A 121, A 124, A 268, A 269, A 275, A 281, A 284,  
A 286, A 289, A 296, A 300, A 743 ; Parpeville : A 260, A 29 ; Sissy : ZI 27, ZH 58 ;  
Vendelles : ZD 10 ; Vermand : ZI 61, ZI 62, ZI 63, ZI 84, ZK 26, ZK 28, ZL 22,  
ZL 27, ZM 67

Lieu de reprise : Brissy-Hamegicourt, Regny, Chevresis-Monceau, Mesnil-saint-Laurent, Mezières-sur-Oise, Parpeville, Sissy, Vermand, Vendelles

Ancien exploitant : EARL L'ERABLE POURPRE  
à SISSY

**Ce dossier est enregistré complet le 20/12/2016 sous le numéro 2016-188.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

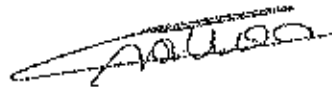
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- ♦ *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- ♦ *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-189

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DES DEUX MOULINS

Ferme du Moulin Vatin – 56, rue Pasteur

59360 SAINT-BENIN

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 19 JAN. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 48 00

Parcelles : Le Nouvion-en-Thiérache : B 458, B 459, B 471, B 472, B 492, R 493, B 494

Lieu de reprise : Le Nouvion-en-Thiérache

Ancien exploitant : EARL CHAMPAGNE-OBIN  
à BETHENCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 21/12/2016 sous le numéro 2016-189.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **21/04/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

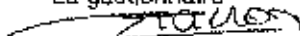
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-190

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame VAN COPPENOLLE Fanny

6, rue du Major Muteau

02140 DAGNY-LAMBERCY

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 19 JAN. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 97 ha 62 + Batiments  
Parcelles : Jeantes : ZD 35, ZB 45, ZE 10, ZB 9, ZD 12, ZE 8, ZE 38, ZO 13, ZO 14, ZD 61,  
ZO 12, ZD 36, ZD 37, ZE 15, ZD 34, ZE 11, ZF 12 ; Landouzy-la-Ville : ZT 22  
Lieu de reprise : Jeantes, Landouzy-la-Ville  
Ancien exploitant : GAEC BAILLY FRERES  
à Jeantes

**Ce dossier est enregistré complet le 22/12/2016 sous le numéro 2016-190.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

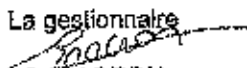
Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire  
  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

-----

Service Agriculture

-----

Monsieur DESMET Alban

Unité Foncier agricole

5, rue du Panorama

Références : Dossier n°2016-191

02000 MONTBAVIN

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 19 JAN. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : GFA DE LA HAUTE BORNE  
à MONTBAVIN

**Ce dossier est enregistré complet le 22/12/2016 sous le numéro 2016-191.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application inexacte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur DESMET Alban

Références : Dossier n°2016-192

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.06.13

02000 MONTBAVIN

Courriel : catherine.macron@alsne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

19 JAN. 2017

Le

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : EARL DU PANORAMA  
à MONTBAVIN

**Ce dossier est enregistré complet le 22/12/2016 sous le numéro 2016-192.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **22/04/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-193

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midt) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

03.23.27.66.13

SCEA DE COURCELLES

Ferme de Courcelles

02120 GUISE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 6 FEV. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 48 ha 86 82  
Parcelles : Lesquielles-saint-Germain : YD 12, ZY 30, ZY 31, ZY 32, ZY 29 ;  
Dorengt : A 239, A 240, A 241, A 242 ; Vadencourt : ZN 10,  
Lieu de reprise : Lesquielles-saint-Germain, Dorengt, Vadencourt  
Ancien exploitant : BAZIN Jean-François  
à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN

**Ce dossier est enregistré complet le 26/12/2016 sous le numéro 2016-193.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'équipement et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur SEROUART Jean

Références : Dossier n°2016-194

13, rue de Verdun

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02140 PRISCES

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 6 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 55 a 34  
Parcelles : Lugny ; ZI 34  
Lieu de reprise : Lugny  
Ancien exploitant : Bicus libres

**Ce dossier est enregistré complet le 28/12/2016 sous le numéro 2016-194.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

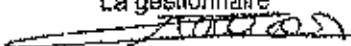
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Écologie et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Madame LIONETTO REMY Annie

Références : Dossier n°2016-195

32, rue Jules Destames

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02830 WATIGNY

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 06 FEV. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 113 ha 43 24

Parcelles : Watigny-ZH 8, ZII 5, ZH 7, ZM 15, ZI 4, ZI 24, ZH 3, ZI 3, ZI 31, ZI 6, ZI 7, ZI 5, AB 66.

Lieu de reprise : Watigny

Ancien exploitant : GAEC REGAIN  
à SAIN- MICHEL

**Ce dossier est enregistré complet le 30/12/2016 sous le numéro 2016-195.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai impart à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/04/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

\*\*\*\*\*

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

\*\*\*\*\*

GAEC LOGEZ

Références : Dossier n°02-2017-001

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

49, rue JB Rousselet

62750 LOOS-EN-GOHELLE

**Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter**  
Accusé-réception du dossier complet

Le **16 FEV. 2017**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 16 ha 45 79

Parcelles : La Bouteille : ZK 28, ZK 29 ; Origny-en-Thiérache : YA 47, YA 48, ZY 60, C 914, C 927, C 1115, C 928, C 942, ZY 6

Lieu de reprise : La Bouteille, Origny-en-Thiérache

Ancien exploitant : Monsieur PRÉMONT Joël  
à ORIGNY-EN-THIERACHE

**Ce dossier est enregistré complet le 03/01/2017 sous le numéro 02-2017-001**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **03/05/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 8h15-11h30 / 14h-18h, et le vendredi 8h-11h30 / 14h00-15h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h00-17h

adresse : 60, boulevard de Lyon -02031 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 8h16-11h30 / 14h-16h, et le vendredi : 8h-11h30 / 14h00-15h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi : 8h30-12h / 14h00-17h

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 05 - courriel : [ddt@alsas.gouv.fr](mailto:ddt@alsas.gouv.fr)



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

-----

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-002

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

-----

EARL DES GRENOTS

3, rue Napoléon

02540 DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 16 FEV. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 04 70

Parcelles : Viffort : ZH 2

Lieu de reprise : Viffort

Ancien exploitant : Biens libres non exploités

**Ce dossier est enregistré complet le 05/01/2017 sous le numéro 02-2017-002**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/05/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

-----  
Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h00-16h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h00-17h

adresse : 60, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

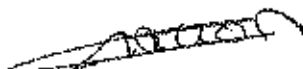
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi : 9h-11h30 / 14h00-16h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi : 9h30-12h / 14h00-17h

adresse : 60, boulevard de Lyon - 02031 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 84 01 - courriel : [del@alsne.gouv.fr](mailto:del@alsne.gouv.fr)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-003

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (à midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA FERME D'IVERGNY

6, rue Croix Saint-Claude

02590 DOUCHY

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 16 FEV. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 58 57

Parcelles : Saint-Quentin : ZN 46, ZN 51, ZN 49 ; Fluquières : B 375, ZD 57, ZE 40, ZE 41, ZE 31, ZE 39 ; Dallon : ZB 97

Lieu de reprise : Saint-Quentin, Fluquières, Dallon

Ancien exploitant : Biens libres non exploités

**Ce dossier est enregistré complet le 05/01/2017 sous le numéro 02-2017-003**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/05/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.



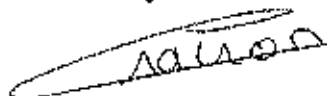
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'élevage, de la pêche et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-18h, et le vendredi : 9h-11h30 / 14h00-16h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h00-17h

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - e-mail : [dd4@aisnq.ncsa.fr](mailto:dd4@aisnq.ncsa.fr)



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur PLUME Cédric

Références : Dossier n°02-2017-004

11 Hameau du Grand Priel

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02490 PONTRU

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 16 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 141 ha 36 43

Parcelles : Pontru : A 102, A 116, A 135, A 144, A 145, A 244, A 262, A 307, A 310, A 313,  
A 314, A 318, ZA 3, ZN 2, ZN 6, ZN 10

Lieu de reprise : Pontru

Ancien exploitant : BAREL DU GRAND PRIEL  
à PONTRU

**Ce dossier est enregistré complet le 06/01/2017 sous le numéro 02-2017-004**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/05/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

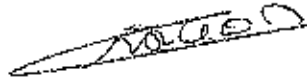
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- \* *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

03.23.24.64.54

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-005

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

02490

EARL DES 3 CERISIERS

10, Hameau du Grand Priel

02490 PONTRU

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 16 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 139 ha 68 40

Parcelles : Pontru : ZN 6, ZN 9, ZN 14, A 149, A 319, A 322, A 323, A 88, A 90, A 251, A 299, A 302, ZB 31, ZI 2, ZN 8, ZO 15, A 304, A 305, A 306, A 308, A 309, ZC 63, ZN 7, ZN 18

Lieu de reprise : Pontru

Ancien exploitant : EARL DU GRAND PRIEL  
à PONTRU

**Ce dossier est enregistré complet le 06/01/2017 sous le numéro 02-2017-005**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/05/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- \* *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h00-15h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h00-17h

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 84 00 - fax : 03 23 24 84 01 - courriel : [ddt@seine-normandie.gouv.fr](mailto:ddt@seine-normandie.gouv.fr)



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°02-2017-006

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DES 3 CERISIERS

10, Hameau du Grand Priel

02490 PONTRU

**Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter**  
Accusé-réception du dossier complet

Le 16 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 13 ha 43 55

Parcelles : Gouy : ZE 18, ZE 19, ZT 13

Lieu de reprise : Gouy

Ancien exploitant : EARL LA CROISSETTE  
à GOUY

**Ca dossier est enregistré complet le 06/01/2017 sous le numéro 02-2017-006**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/05/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h16-11h30 / 14h-16h, et le vendredi : 8h-11h30 / 14h00-15h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h00-17h

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [cdt@aisne.gouv.fr](mailto:cdt@aisne.gouv.fr)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-007

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU PARFONDEVAL

2 rue Monsieur Haye  
02110 SEBONCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 20 FEV, 2017

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 27 20  
Parcelles : Levergies ; ZM 45  
Lieu de reprise : Levergies  
Ancien exploitant : LARDE Anne

**Ce dossier est enregistré complet le 09/01/2017 sous le numéro 02-2017-007.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/05/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

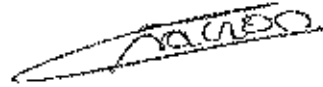
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.



Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'élevage et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur VENET David

1 Ferme de BBRAX  
02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

Références ; Dossier n° 02-2017-008

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : cathedae.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 20 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 75 11

Parcelles : Saint Erme Outre et Ramecourt : A 253, B 138, B 313, B 324, B 326, G 1934, G 2034, YA 13, ZV 58, G 706

Lieu de reprise : Saint Erme Outre et Ramecourt

Ancien exploitant : Monsieur CENS Guy  
à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 10/01/2017 sous le numéro 02-2017-008.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai impart à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/05/17 conformément à l'article R331-5 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'élevage et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DU MARAIS

Hameau de Tilloy  
02100 REMAUCOURT

Références : Dossier n° 02-2017-010

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 20 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 26 56

Parcelles : Harly ; ZA 61, ZA 68 ; Sissy : ZB 42 ;

Lieu de reprise : Harly, Sissy

Ancien exploitant : Madame KERNERS HAVRET Ghislaine  
à SAINT QUENTIN

**Ce dossier est enregistré complet le 11/01/2017 sous le numéro 02-2017-010.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/05/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur , l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*  
*- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*  
*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-011

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU PRIEURE

1 rue de la Cour des rois  
02340 VIGNEUX HOCQUET

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le **20 FEV. 2017**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 11 ha 87 27

Parcelles : Iviers : ZE 16, ZE 17, ZH 66, ZH 71 : Vigneux Hocquet : ZI 74 ;

Lien de reprise : Iviers, Vigneux Hocquet

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 11/01/2017 sous le numéro 02-2017-011.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/05/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

GAEC BRAZIER

3 Lieu dit l'Abbaye  
02500 BUCILLY

**Références :** Dossier n° 02-2017-013

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 22 FEV. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha 96 40

Parcelles : Bucilly : ZA 36, ZA 43 ;

Lieu de reprise : Bucilly

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 18/01/2017 sous le numéro 02-2017-013.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/05/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

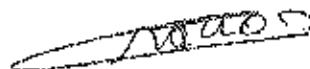
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.



Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur VANDERLYNDEN Brice

57 Avenue Frédéric Vléville  
02270 CHEVRESIS MONCEAU

Références : Dossier n° 02-2017-014

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 22 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société et reprise de parts sociales  
Parcelles : /  
Lieu de reprise : /  
Ancien exploitant : EARL DE LABRY  
à CHEVRESIS MONCEAU

**Ce dossier est enregistré complet le 23/01/2017 sous le numéro 02-2017-014.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/05/17 conformément à l'article R331-8 du CRPM.

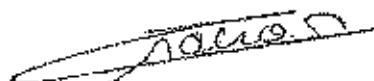
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AINSE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

-----

Monsieur DUFOURG Nicolas

Ferme d'Ognies  
02360 ARCHON

Références : Dossier n° 02-2017-015

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 22 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 89 90

Parcelles : Bucilly ; ZA 44 ;

Lieu de reprise : Bucilly

Ancien exploitant : Bicus libres

**Ce dossier est enregistré complet le 24/01/2017 sous le numéro 02-2017-015.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/05/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

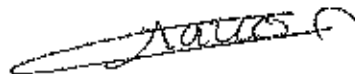
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

-----

Monsieur BRUNELLE Laurent

22 rue d'Hirson  
02500 BUCILLY

Références : Dossier n° 02-2017-017

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 22 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société et reprise de parts sociales  
Parcelles : /  
Lieu de reprise : /  
Ancien exploitant : EARL DU TRAINÉAU  
à BUCILLY

**Ce dossier est enregistré complet le 28/01/2017 sous le numéro 02-2017-017.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/05/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

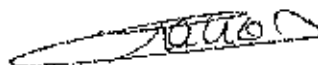
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-8 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Madame HALLE Marie Chantal

D 28 Ferme d'Archies  
02110 BOHAIN

Références : Dossier n° 02-2017-018

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 22 FEV. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 90 92

Parcelles : Bohain : BC 10, BC 11 ;

Lieu de reprise : Bohain

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 30/01/2017 sous le numéro 02-2017-018.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/05/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

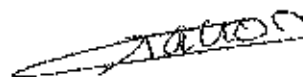
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.



Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Madame HARDY Florence

7 rue de la Piscine  
02340 CHAOURSE

Références : Dossier n° 02-2017-019

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (après-midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@alsne.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le **24 FEV. 2017**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 37 10

Parcelles : Archon : ZB 22, ZB 28 ; Morgny en Thiérache : ZE 79 ;

Lieu de reprise : Archon, Morgny en Thiérache

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 02/02/2017 sous le numéro 02-2017-019.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

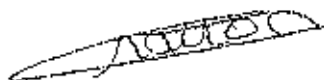
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-020

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MATHIEU Alain

36 rue Pasteur  
02300 VIRY NOUREUIL

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le 22 FEV. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha 69 43  
Parcelles : Viry Noureuil : ZL 72 à 75 ;  
Lieu de reprise : Viry Noureuil  
Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 02/02/2017 sous le numéro 02-2017-020.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-021

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA FERME SAINTE HELENE

64 rue de Sainte Hélène  
02490 PONTRUET

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le **22 FEV. 2017**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 14 ha 40 62

Parcelles : Fresnoy le Grand : AM 81, YD 20, YE 45, AM 56, YE 44, YE 32 ; Croix  
Fonsomme ; ZN 46, ZN 47, ZN 3, ZN 45 ;

Lieu de reprise : Fresnoy le Grand, Croix Fonsomme

Ancien exploitant : EARL CRANSKENS  
à FRESNOY LE GRAND

**Ce dossier est enregistré complet le 06/02/2017 sous le numéro 02-2017-021.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

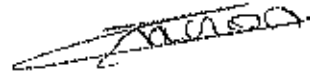
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

-----

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

-----

SCEA DU CHAMP VARLOT

3 rue des Halliers  
02170 LESCHELLES

Références : Dossier n° 02-2017-022

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 02 MARS 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 71 ha 34 22 + corps de ferme

Parcelles : Leschelles : B 384, B 375, B 190, B 195, B 196, B 361, B 389, B 666, B 223, B 224, B 226, B 241, B 242, B 512, B 183, B 182, B 639, B 218, B 222, B 345, B 368, B 346, B 360, B 348, B 225, B 181, B 335, B 365 à 367, B 387, B 388, B 394, B 395, B 399, B 646, B 216, B 217 ; Buironfosse : A 118, D 407, D 408, D 165, A 218, A 126, A 130 à 133, A 208, A 209 ; Bichancourt : AB 341, ZD 19 ;

Lieu de reprise : Leschelles, Buironfosse, Bichancourt

Ancien exploitant : Monsieur PERY Jean François  
à LESCHELLES

Ce dossier est enregistré complet le 10/02/2017 sous le numéro 02-2017-022.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

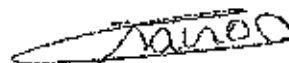
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.



Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires , . . .



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA DU CHAMP VARLOT

3 rue des Halliers  
02170 LESCHELLES

Références : Dossier n° 02-2017-023

Affaire suivie par : Catherine MACRON

té. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 02 MARS 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 42 ha 34 53

Parcelles : Leschelles : B 35 à 43, B 46, B 47, B 442, B 444, B 447, B 511, C 116, C 119, C 113 à 115, C 122 à 124, C 108, C 110, C 131, C 132 ; Buironfosse : A 110, A 113, A 460, A 111, A 112 ;

Lieu de reprise : Leschelles, Buironfosse

Ancien exploitant : Monsieur PERY Simon  
à LESCHELLES

**Ce dossier est enregistré complet le 10/02/2017 sous le numéro 02-2017-023.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

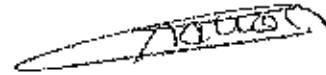
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'élevage et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

0470000000

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

0470000000

EARL BOULET

49 rue de l'Emonteau  
02480 JUSSY

**Références :** Dossier n° 02-2017-024

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 02 MARS 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 10 70

Parcelles : Clastres : ZK 28, ZN 2, ZN 1, ZI 4 ; Artemps : ZB 50 ;

Lieu de reprise : Clastres, Artemps

Ancien exploitant : Monsieur BAURIN Marc  
à CLASTRES

**Ce dossier est enregistré complet le 14/02/2017 sous le numéro 02-2017-024.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

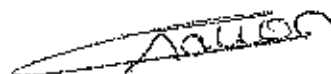
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

02470 SOMMELANS

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

02470 SOMMELANS

EARL DU FOND D'ALLAN

12 rue de l'Église  
02470 SOMMELANS

Références : Dossier n° 02-2017-025

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@alsne.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le 02 MARS 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 90 32

Parcelles : Bézu Saint Germain : YA 29, YA 30, YA 93 ;

Lieu de reprise : Bézu Saint Germain

Ancien exploitant : Monsieur LOBET Christophe  
à BEZU SAINT GERMAIN

**Ce dossier est enregistré complet le 16/02/2017 sous le numéro 02-2017-025.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

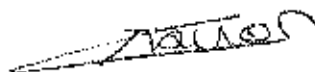
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-027

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL SAINT NICOLAS

9 rue Saint Nicolas  
02590 AUBIGNY AUX KAISNES

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 09 MARS 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 66 ha 73 66

Parcelles : Jussy : ZD 83, ZL 51, B 1434, B 1435, B 1781, B 1785, ZI 7, ZI 56, ZI 96, B 1431 à 1433, B 1769, ZH 18, ZI 113, ZH 19, ZH 53, ZI 17, ZL 53, ZI 79, ZI 35, ZI 36, ZI 38, ZI 43, ZI 59 à 61, ZI 63, ZI 53, ZK 44, ZH 8, ZI 5, ZI 6, ZI 54, ZI 55, ZL 45, B 357, ZL 52, ZI 39, ZI 25, ZH 52, ZI 39, ZL 46, ZH 5 ; Flavy le Martel : ZA 21 à ZA 23 ; Essigny le Grand : ZX 4 ; Montescourt Lizerolles : ZD 36 ;

Lieu de reprise : Jussy, Flavy le Martel, Essigny le Grand, Montescourt Lizerolles

Ancien exploitant : Madame WARCOIN Sophie  
à AUBIGNY AUX KAISNES

**Ce dossier est enregistré complet le 21/02/17 sous le numéro 02-2017-027.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/06/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez Informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*  
*- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*  
*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-028

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA FERME DE L'ABBAYE

Ferme de l'Abbaye  
02570 CHEZY SUR MARNE

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 09 MARS 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 65 25  
Parcelles : Chézy sur Marne : ZD 2, ZT 2, ZV 39 ;  
Lieu de reprise : Chézy sur Marne  
Ancien exploitant : Monsieur VERRIEST Charles  
à CHATEAU THIERRY

**Ce dossier est enregistré complet le 23/02/17 sous le numéro 02-2017-028.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/06/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

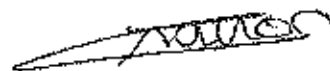
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur COCHON Rémi

Ferme de Navary  
02360 LES AUTELS

Références : Dossier n° 02-2017-029  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 09 MARS 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 42 95  
Parcelles : Brunehamel : ZH 3 ;  
Lieu de reprise : Brunehamel  
Ancien exploitant : GAEC DES SAPINS  
à IVIERS

**Ce dossier est enregistré complet le 28/02/17 sous le numéro 02-2017-029.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/08/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

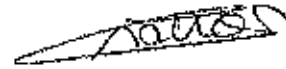
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-8 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*  
- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Responsable

Monsieur CARON Frédéric

28 rue de la Vallée  
02400 AZY SUR MARNE

Références : Dossier n° 02-2017-030  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le **09 MARS 2017**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 03 30  
Parcelles : Essomes sur Marne : YN 103 ;  
Lieu de reprise : Essomes sur Marne  
Ancien exploitant : Madame CARON Nadine  
à ESSOMES SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 28/02/17 sous le numéro 02-2017-030.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/08/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

-----

Monsieur CARON Frédéric

28 rue de la Vallée  
02400 AZY SUR MARNE

Références : Dossier n° 02-2017-031

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (après-midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 09 MARS 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 15 77  
Parcelles : Gland ; AA II p ;  
Lieu de reprise : Gland  
Ancien exploitant : Madame LOUIS Céline  
à GLAND

**Ce dossier est enregistré complet le 28/02/17 sous le numéro 02-2017-031.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/06/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-5 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

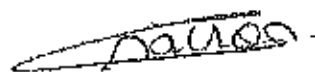
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'élevage et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.